

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-087

DATE : 22 septembre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est une partie demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances. La juge rejette sa réclamation pécuniaire qui reposait sur une allégation de vices cachés.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge a commis des erreurs de droit ainsi que dans le cadre de l'évaluation de la preuve. Elle commente la décision rendue et présente sa propre interprétation des faits.

[3] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.